07 OCT. 2004 15364

INPI

« ABAQUEPLAST »

Société par actions simplifiée au capital de 48 000 euros
Siège social : 7 rue du Moulin Neuf 93240 STAINS
RCS BOBIGNY B 301 209 920

DECISION DU PRESIDENT

EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2004

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Dominique BOUHOURS

Agissant en qualité de Président de la société « ABAQUEPLAST », société par actions simplifiée au capital de 48 000 euros dont le siège social est 7 rue du Moulin Neuf 93240 STAINS, immatriculée au registre du commerce de BOBIGNY sous le n° B 301 209 920,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- transfert du siège social de la société,
- modification de l'article 4 des statuts.

PREMIERE DECISION

Afin d'améliorer l'organisation de la société et la qualité de ses services, le Président décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social du 7 rue du Moulin Neuf 93240 STAINS au 41 avenue Gaston Monmousseau 93245 STAINS CEDEX.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'article 4 des statuts relatif au siège social est modifié de la façon suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

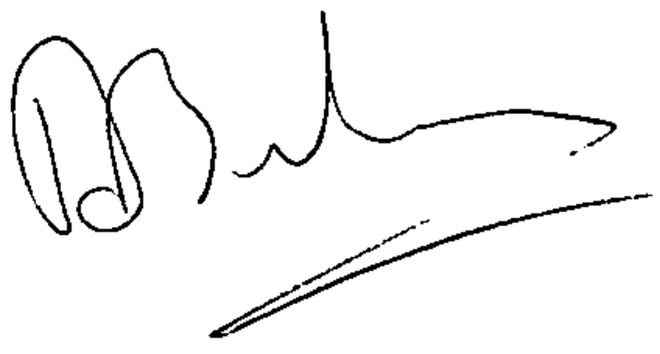
- 41 avenue Gaston Monmousseau 93245 STAINS CEDEX.

Le dernier alinéa restant par ailleurs inchangé.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente décision pour l'accomplissement de toutes formalités.

Le Président.



« ABAQUEPLAST »

Société par actions simplifiée au capital de 48 000 €.

Siège social : 41 avenue Gaston Monmousseau 93245 STAINS CEDEX

RCS BOBIGNY B 301 209 920

STATUTS

Mis à jour le 1/09/2004

Certifié conforme

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par décision de l'associé unique du 31 juillet 2002 la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger pour son compte et pour celui de tout tiers plus spécialement dans le domaine commercial et industriel :

- l'achat, la fabrication et la vente de tous articles en matière plastique, transformé ou non, en gros et au détail,

- la fabrication et la vente de fournitures pour maquettes et tous objets, machines et matériel s'y rattachant,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« ABAQUEPLAST »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 41 avenue Gaston Monmousseau 93245 STAINS CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de 60 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 3 000 parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 3000 et attribuées de la façon suivante, savoir :

- la société LANDY FINANCES,
 à concurrence de trois milles parts numérotées
 de 1 à 3 000 **3 000 PARTS**

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvement ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, ce au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 9 ci-dessus sont nulles.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions, indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président et du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Article 14 – COMITE DE DIRECTION

1. Par décision collective prise à la majorité des deux tiers, les actionnaires peuvent désigner un Comité de Direction composé d'un membre au moins et de trois au plus. Ce Comité de Direction ne fera l'objet d'aucune publication ou dépôt, n'aura aucun rôle représentatif de la société et disposera d'un rôle purement consultatif.

2. La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de une année. Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité par tout moyen même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le Comité de Direction exerce un contrôle permanent de la gestion du Président et à ce titre il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an.

Article 15 - CONVENTIONS

1. les conventions réglementées :

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ; ou entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % , et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, associés ou sociétés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

2. les conventions courantes :

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions courantes, en leur communiquant le texte de ces conventions.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toutes décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 - RESULTATS SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une assemblée générale des actionnaires, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.